



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de la
police administrative

A.P. n° 82-2017-08-10-008

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS Carrières du Sud-Ouest
« Le Ramié »
82250 LAGUEPIE

Arrêté préfectoral complémentaire imposant une étude géotechnique-géologique globale

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Pénal,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L. 512-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-25 du 10 janvier 2008, autorisant la société Carrières du Sud Ouest, dont le siège social est situé 21, Avenue de Canteranne – Bât 2, à Pessac 33608, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Le Ramié » sur le territoire de la commune de LAGUÉPIE,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013147-0005 du 27 mai 2013 portant mise à jour du classement des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-337-0008 du 3 décembre 2014 portant mise à jour du classement des installations classées,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mars 2017,

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 23 mars 2017,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation (CODENAPS), spécialisée des « carrières », en date du 29 juin 2017, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis à l'issue de la CODENAPS spécialisée « des carrières », par courrier reçu le 13 juillet 2017 ;

Considérant que deux accidents/incidents (glissement de terrain) sont survenus sur la carrière entraînant un risque pour les personnes et sur l'environnement ;

Considérant qu'en vu de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Obligations

La société SAS CARRIERES DU SUD-OUEST, dont le siège social est situé 21, Avenue de Canteranne – Bât 2 – 33608 Pessac, est tenue de transmettre **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté pour la carrière qu'il exploite au lieu-dit « Le Ramié » sur le territoire de la commune de LAGUEPIE :

- une étude géologique-géotechnique globale à l'échelle de la carrière, intégrant notamment les aspects d'organisation des structures rocheuses et une analyse de la fracturation du massif rocheux par zone.
- un véritable plan d'exploitation intégrant la contrainte géotechnique de stabilité des parements (sur la base de l'étude géologique-géotechnique ci-dessus) et les mesures d'exploitation et de gestion des eaux pluviales adéquate.

Article 2 : Publication et affichage

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de LAGUEPIE, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la Préfecture.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai quatre mois à compter de l'affichage du-dit acte en mairie et/ou de la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

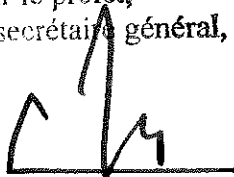
Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la commune de LAGUEPIE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SAS CARRIERES DU SUD-OUEST.

A Montauban, le **10 AOUT 2017**

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

